RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/85 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 203/85 établissant la liste des produits transformés à base de fruits et légumes pour lesquels l'octroi des certificats d'importation est soumis à des conditions particulières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 (2), et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 203/85 de la Commission (3) établit la liste des produits transformés à base de fruits et légumes pour lesquels l'octroi des certificats d'importation est soumis à des conditions particulières prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/85 (5); que, en raison de l'évolution croissante des importations de certains produits à base de cerises en provenance des pays tiers et des risques de perturbation du marché communautaire qui pourraient en découler, il convient d'inclure également ces produits dans ladite liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits ci-après sont ajoutés au tableau de l'article 1er du règlement (CEE) n° 203/85:

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
		Cerises, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— griottes
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— autres
		Cerises autrement préparées ou conservées sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
		— avec addition de sucre :
		— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg
ex 20.06 B II a) 8	20.06-50	— griottes
ex 20.06 B II a) 8	20.06-51	— autres
		— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg
ex 20.06 B II b) 8	20.06-74	— griottes
ex 20.06 B II b) 8	20.06-75	— autres
		— sans addition de sucre :
		— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 4,5 kg
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-89	— griottes
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-90	— autres
		— en emballages immédiats d'un contenu net 4,5 kg
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-96	— griottes
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-97	— autres

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.
(3) JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 24.
(4) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.
(5) JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 43.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président